

N° 502. — *AVIS OFFICIEL* publié au *Messenger* du 29 mars 1857, sur les formalités à remplir pour la vente des terres.

Plusieurs habitants ont déjà vendu des terrains dont les titres de propriété leur sont contestés par d'autres personnes. Ces ventes, déjà réalisées quand les contestants les ont apprises, ont amené des complications fâcheuses et ont obligé les tribunaux à rendre des arrêts de non lieu qui ont apporté une grande perturbation dans les transactions. Pour obvier à ce grave inconvénient, le Commissaire Impérial *p. i.* décide qu'à l'avenir tout propriétaire qui voudra vendre un terrain sera obligé, non-seulement d'en faire la déclaration au bureau indigène, en accompagnant cette déclaration de tous ses titres de propriété, du nom sous lequel est connue la propriété, de celui du district, du sous-district et du nom des propriétaires dont il a hérité, mais encore d'en faire, à ses frais, l'insertion dans le journal *le Messenger* et dans *le Veau*; afin que tous les habitants ayant ou croyant avoir des droits à ces terrains, aient le temps de porter leurs réclamations au bureau indigène. Au bout d'un mois, les autres formalités voulues par la loi accomplies, s'il n'y a aucune réclamation, le vendeur pourra obtenir une autorisation de vendre, sans laquelle le contrat ne pourra être dressé, ni par devant notaire, ni sous seing privé.

Toute vente effectuée sans que les formalités ci-dessus énoncées aient été observées sera nulle, et tout notaire, ou autre officier public qui y aura prêté la main, pourra être attaqué en dommages et intérêts par la partie lésée, sans préjudice des peines disciplinaires qu'il aurait encourues.

N° 503. — *ORDONNANCE* de la Reine des Iles de la Société et dépendances et du Commandant Commissaire Impérial, du 31 août 1861, prescrivant l'enregistrement des terres du domaine de la Couronne.

(*Bulletin officiel* des Établissements, tome I^{er}, années 1860-61, page 266.)

NOTA. Cette ordonnance a été convertie en loi par l'Assemblée législative taïtiennè. Voy. Procès-verbaux de la session de 1861, page 53.

N° 504. — *ARRÊTÉ* du 16 novembre 1861, accordant un délai pour la régularisation de la vente des terres, sous paiement du droit simple d'enregistrement.

(*Bulletin officiel* des Établissements, tome I^{er}, années 1860-61, page 312.)